

Service environnement

Grenoble, le 6 avril 2022

## **Note d'accompagnement**

### **Consultation du public au titre du code de l'environnement sur le projet d'arrêté cadre sécheresse de Bièvre-Liers-Valloire (Isère et Drôme)**

- P J :**
- Projet d'arrêté cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse de Bièvre-Liers-Valloire
  - Annexe 1 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau
  - Annexe 2a : cartographie des unités de gestion sécheresse
  - Annexe 2b : cartographie des unités de gestion sécheresse eaux souterraines et grands cours d'eau
  - Annexe 3 : appartenance des communes aux unités de gestion
  - Annexe 4 :
  - Annexe 5 : seuils de déclenchements
  - Annexe 6 : conditions d'adaptation des mesures de restriction

La gestion de la ressource en eau relève à la fois de la gestion structurelle et de la gestion de crise (sécheresse). Une ressource en eau est considérée à l'équilibre lorsqu'elle est en sécheresse seulement une année sur cinq.

Lorsqu'une ressource en eau fait face à une situation de sécheresse, sa capacité à répondre aux différents besoins (sanitaires, économiques, milieu naturels, autres) est compromise.

Le code de l'environnement prévoit que la priorité est donnée à l'eau potable, puis aux besoins des milieux naturels, et enfin aux autres usages (économiques et non économiques).

L'arrêté cadre sécheresse a pour objectif de fixer une méthode pour analyser l'état de la ressource en eau et restreindre son usage pour garantir la priorité à l'eau potable et protéger les milieux naturels, tout en permettant aux usages économiques de perdurer.

Sont définis 4 niveaux de sécheresse associés à des seuils statistiques :

1/4 = vigilance

2/4 = alerte

3/4 = alerte renforcée

4/4 = crise

Ces seuils statistiques sont appliqués à des stations de mesure des nappes phréatiques et des cours d'eau. Des restrictions différentes dépendent de chaque niveau de sécheresse.

Le Comité Départemental de l'Eau (CDE) est une instance de concertation où se réunissent les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les représentants des usagers économiques (notamment des agriculteurs et des industriels), les gestionnaires de la ressource en eau potable, les associations de protection de la nature, et les autres usagers de l'eau. Lors de ces réunions, il est réalisé un état de la ressource par la DDT, un point sur les prévisions météorologiques et l'humidité des sols par Météo France. Des restrictions sont ensuite proposées et font l'objet d'échanges entre les parties.

## 1. Contexte

Les cadrages nationaux, de bassin et régionaux ont mentionné la nécessité de mettre en œuvre une gestion coordonnée de la sécheresse. Ces documents visent notamment à prendre en compte les spécificités interdépartementales dans une logique de bassin versant ou d'unité hydrogéologique.

L'arrêté de bassin Rhône-Méditerranée, publié le 23 juillet 2021, énonce les orientations supports de cette coordination et désigne les masses d'eau nécessitant des arrêtés interdépartementaux parmi lesquelles les eaux souterraines de Bièvre-Liers-Valloire.

Les arrêtés actuellement en vigueur sur le territoire de Bièvre-Liers-Valloire sont l'arrêté cadre sécheresse de la Drôme en date du 10 juillet 2012 pour les 12 communes de la Drôme et l'arrêté cadre sécheresse de l'Isère en date du 30 mai 2018 pour les 60 communes de l'Isère.

L'arrêté départemental de l'Isère est en cours de révision afin d'intégrer les nouvelles délimitations territoriales liées à l'émergence de cet arrêté cadre interdépartemental et le nouveau cadre réglementaire. L'arrêté de la Drôme sera quant à lui abrogé car pour le reste du département hors Valloire, il a été révisé en 2021.

Le projet d'arrêté présenté est fondé sur des concertations et consultations initiées dès 2020 dans le département de l'Isère et sur des concertations spécifiques menées sur le territoire de la Valloire. Elles ont permis la participation des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements, des usagers économiques (notamment des agriculteurs et des industriels), des gestionnaires de la ressource en eau potable et des associations de protection de la nature. Une consultation du public avait eu lieu du 26 mars au 19 avril 2021 sur un projet d'arrêté qui n'avait pas abouti, dans l'attente de la production d'un nouveau cadre réglementaire.

## 2. Objectifs

Ce projet d'arrêté cadre interdépartemental vise à :

- intégrer la nouvelle réglementation sur la gestion de la sécheresse ;
- améliorer le zonage des bassins de gestion et la connaissance des points de mesure ;
- harmoniser et adapter la définition des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ;
- consolider l'équité par la garantie que les restrictions d'usage sont identiques quel que soit le statut de l'utilisateur ;
- assurer l'équité des restrictions pour tous les usages, et leur contrôlabilité ;
- orienter vers une gestion volumétrique avec la mise en place d'un registre de prélèvement mensuel obligatoire pour les usages non domestiques dès le déclenchement de la vigilance ;
- améliorer la communication sur les épisodes de sécheresse.

## 3. Contenu du projet d'arrêté

### 3.1 Notion d'usage

Les mesures prévues concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels, neige de culture) et eau potable pour un usage sanitaire de l'eau : les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée qui peut-être située sur un autre périmètre de gestion que là où elle est utilisée.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit potable ou non) : les restrictions dépendent de l'état de la ressource des unités de gestion sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où l'usage de l'eau prélevée a lieu.

Lorsqu'il est constaté sur un bassin de gestion une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable ou à partir d'autres ressources (puits privés ou collectifs, réseaux d'irrigation, canaux, cours d'eau...) sont limités sur l'ensemble des territoires

des communes faisant partie de ce bassin de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine.

4 catégories d'usagers sont présentées en annexe 1 du projet d'arrêté, avec un lettrage spécifique : "P" pour particuliers, "E" pour entreprises, "C" pour collectivités et administrations et "A" pour les exploitants agricoles.

### **3.2 Nouvelles sources de données**

Actuellement, l'état de sécheresse est qualifié à partir de données issues de stations de mesure du réseau État. Il est ouvert la possibilité d'utiliser des données en dehors des stations de mesure de l'État dès lors qu'elles possèdent un historique de données suffisant et sont relevées régulièrement. Ces nouvelles données seront intégrées au fil de l'eau dans la future Annexe 4 du présent arrêté quand ces données auront été validées et que leur pérennisation aura été assurée.

### **3.3 Représentativité des stations de mesure**

Il est introduit un principe de représentativité des stations de mesure, pour tenir compte de leur éloignement du bassin de gestion par exemple, ou de caractéristiques propres plus ou moins représentatives de la situation du bassin de gestion. Cela permettra de pondérer la prise de décision à la représentativité des données de la station de mesure.

### **3.4 Niveaux de gravité**

4 niveaux de gravité sont définis en fonction des seuils de suivi de la ressource.

Le niveau de vigilance permet de prévenir la dégradation des ressources et les possibles mesures de restriction dans les semaines ultérieures. Ce niveau enclenche des actions de communication et de sensibilisation des usagers.

Le niveau d'alerte est caractérisé par le risque de conflit d'usage, d'où la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise. Ce niveau d'alerte enclenche des mesures de restriction et d'interdiction.

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond :

- **pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, à un étiage tel qu'en l'absence de mesures restrictives, de nombreux usages ne peuvent être satisfaits et tel que le fonctionnement biologique des milieux aquatiques se trouve fortement affecté,
- **pour les eaux souterraines**, à un niveau d'alimentation des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

Ce niveau d'alerte renforcée vient accentuer les mesures de restriction et d'interdiction.

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Ce niveau de crise donne la priorité aux usages de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de survie des espèces présentes dans les milieux.

### **3.5 Comité interdépartemental de l'eau**

Le comité interdépartemental de l'eau a pour mission d'analyser la situation conjoncturelle de la ressource en eau et d'échanger sur les mesures appropriées à cette situation.

Le comité interdépartemental de l'eau de Bièvre-Liers-Valloire se réunira a minima deux fois par an, en dehors des périodes de basses eaux. Ces deux réunions plénières peuvent être réalisées en commun avec les réunions plénières du comité départemental de l'eau de l'Isère.

## **4. Principales évolutions concernant les mesures de restriction**

### **4.1 Usages industriels, artisanaux et commerciaux**

Les activités industrielles, artisanales et commerciales (Installations classées ou non) sont désormais soumises à un régime général de moins 25 % de prélèvements nets dans les milieux en alerte, moins 50 % en alerte renforcée à un arrêt des prélèvements non prioritaires en cas de crise.

Les installations disposant de mesures spécifiques liées à la sécheresse dans leurs arrêtés d'autorisations suivent leurs prescriptions individuelles et les activités ou installations ayant réduit au minimum leur consommation devront quant à elles le justifier en cas d'inspection.

Les activités industrielles, artisanales et commerciales devront dorénavant tenir un relevé mensuel de prélèvements nets dans le milieu dès l'entrée en vigilance.

### **4.2 Usages agricoles**

La présence sur tout le département d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) pour la gestion de l'irrigation assure, via l'autorisation unique de prélèvement (AUP) accordée après étude d'impact, un cadrage volumétrique annuel de l'irrigation qui tient compte des enjeux de protection des ressources en eau.

Certaines adaptations sont apportées :

- Pour les productions de cultures spécialisées comme le maraîchage (dont légumes de plein champ), les pépinières/horticulture, les plantes en pot, les cultures hors-sol, les productions de gazon en plaques et les petits fruits. En effet ces cultures sont très sensibles au manque d'eau, concernent une faible surface en Isère (moins de 5%), présentent des enjeux d'approvisionnement local, et font l'objet d'un pilotage de l'irrigation.
- Pour les irrigants disposant des matériels et techniques les plus économes tels que la micro-aspiration ou le goutte à goutte et équipés d'outils de pilotage de l'irrigation (au même titre que les activités industrielles ou artisanales)

Afin de s'adapter aux modes de fonctionnement de l'irrigation, les restrictions sont traduites en nombre de plages horaires de restriction de 6h sur une semaine (chaque semaine est donc découpée en 28 plages horaires). Ces plages horaires sont traduites par l'OUGC dans des calendriers individuels, permettant de diminuer la pression instantanée sur la ressource superficielle notamment.

### **4.3 Usages domestiques des particuliers et entreprises**

Les mesures de restriction ont été adaptées. Cela concerne :

- l'arrosage des potagers, les piscines, les lavages de façades, de toitures et de voiries,
- l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules et le fonctionnement des fontaines,
- l'arrosage des espaces sportifs.

## **5 Dates et lieux de consultation**

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté et ses annexes sont mis en consultation du public pendant 21 jours sur le site Internet des services de l'État en Isère et dans la Drôme.

Vous êtes invités à faire part de vos remarques ou idées sur la forme et le fond du nouvel arrêté cadre sécheresse avant le 28 avril 2022.